

fin y est dit relativement aux responsabilités de l'Etat dans le contrôle de l'informatique.

#### IV — *The Lawyer and his Client's Computer.*

Quel avocat n'a pas ou n'est pas exposé à avoir comme client une entreprise qui utilise l'ordinateur et sollicite des services juridiques capables de résoudre les problèmes nouveaux véhiculés par l'ordinateur! Problèmes de rédaction de contrats, d'assurances, de fiscalité, de preuve, de relations de travail, de responsabilité civile sont mis en lumière dans ce chapitre pour le bénéfice de l'avocat aux prises avec l'ordinateur de son client. On y trouve également posés deux problèmes qui n'ont fait que prendre de l'ampleur depuis la publication des articles qui en font état dans ce chapitre: la protection de la vie privée face aux menaces des

systèmes informatiques et la protection de la propriété intellectuelle relativement à la programmation et aux données susceptibles d'alimenter l'ordinateur.

#### V — *Jurimetrics.*

Le volume ne pouvait être complet sans ouvrir une perspective sur la recherche qui se poursuit en jurimétrie. On apprend donc que les mathématiques, par la Logique Symbolique, permettent l'analyse d'une proposition juridique ou d'un texte législatif complexe, soit pour en faciliter la compréhension, soit pour en faire ressortir l'incohérence et en permettre la correction. On apprend aussi que l'ordinateur peut être utilisé pour l'analyse ou la prédiction des décisions judiciaires et enfin, qu'il occupe une place grandissante dans l'activité des facultés de Droit.

## 28. Libertés publiques

François Chevrette et Herbert Marx, professeurs  
à l'Université de Montréal.

S'il est vrai que la Cour suprême du Canada a fait un important pas en avant en rendant le jugement que l'on sait dans *Drybones* [1970] R.C.S. 282, il faut dire qu'elle vient de rebrousser une partie du chemin parcouru par sa décision dans *Smythe v. La Reine* [1971] R.C.S. 680. Avec le cas *Smythe*, le jugement pourtant dissident du juge Pigeon dans *Drybones* réalise le surprenant prodige de rallier cette fois l'unanimité de la Cour.

*Smythe* était accusé d'évasion fiscale pour une somme de \$289,372.33, et d'avoir fait de fausses déclarations de revenus pour les années

1964 à 1967 inclusivement. Dans la poursuite de ces infractions, l'article 132(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu donne discrétion au Procureur général de procéder de manière sommaire ou par voie de mise en accusation. S'il choisit de procéder par voie de mise en accusation et que l'accusé est par la suite trouvé coupable, une peine de prison lui est obligatoirement imposée, en sus de toute autre peine possible, ce qui n'est pas le cas si c'est la procédure sommaire qui est d'abord choisie.

On procéda contre *Smythe* par voie de mise en accusation. Celui-ci plaïda le caractère inopérant de

l'article 132(2) vu la Déclaration canadienne des Droits qui consacre l'égalité de tous devant la loi (art. 1-b), prohibe les emprisonnements arbitraires (art. 2-a) et garantit les procès impartiaux (art. 2-e).

La cour fut d'avis que la disposition statutaire en question n'enfreignait pas la Déclaration. La discrétion attribuée au Procureur général et dont l'exercice avait notamment la conséquence signalée sur la peine imposée au coupable présentait, au dire de la cour, un caractère si traditionnel dans notre droit et se retrouvait dans tant d'autres lois qu'on devait la considérer comme conforme à la philosophie juridique canadienne en matière d'égalité devant la loi. D'autant d'ailleurs qu'elle pouvait être appliquée à tout le monde et qu'elle ne comportait par conséquent rien de discriminatoire. Il s'agissait donc d'une discrétion justifiée et nécessaire, comme celle attribuée au ministère public d'intenter des poursuites pénales contre un individu ou de ne pas le faire et de choisir les chefs d'accusation.

Invoquer le caractère traditionnel et courant d'une disposition législative pour juger de sa conformité à la Déclaration nous ramène loin en arrière par rapport à l'arrêt *Drybones*. Et si telle est la conception que l'on se fait de la notion d'égalité de tous devant la loi, pourquoi s'arrêter en si bonne route et pourquoi ne pas refuser d'appliquer la Déclaration au chapitre des droits de la femme par exemple, alléguant tout simplement que l'inégalité dont celle-ci peut souffrir fait partie de notre conception traditionnelle de l'égalité? Invoquer, comme le fait la cour, que le Parlement fédéral en adoptant la Déclaration n'a pu vouloir mettre de côté une discrétion aussi

habituelle que celle-là, c'est revenir à l'argumentation du juge Pigeon, dissident dans l'affaire *Drybones*. Pourtant depuis ce dernier jugement, on croyait que la question avait été résolue et qu'il était maintenant établi que ce que le Parlement souverain avait ordonné aux cours de justice par la Déclaration, c'est de déclarer inopérantes toutes les lois qui y contrevenaient!

La cour aurait-elle craint de paralyser l'administration de la justice en déclarant inopérante la disposition statutaire en question, compte tenu du fait qu'on la retrouve dans de multiples autres textes de loi? Crainte injustifiée à notre avis, puisqu'elle n'avait qu'à décider que le ministère public, perdant le privilège de l'option, conservait quand même le droit de poursuivre, mais suivant une seule procédure, la plus favorable à l'accusé. Toutefois, si tel avait été son désir, le Parlement aurait pu légiférer par la suite pour déterminer clairement laquelle des deux procédures s'impose dans chaque cas particulier.

L'analogie qu'établit la cour entre d'une part la discrétion dans le choix de la procédure de poursuite et d'autre part la discrétion de poursuivre ou de ne pas le faire et de déterminer les chefs d'accusation nous semble plus que discutable. Dans ce dernier cas en effet la discrétion sera, dans une large mesure, limitée par les faits, et s'il arrive que la couronne décide de ne pas porter d'accusation, cette discrétion s'exerce en faveur du prévenu. Il en va tout différemment en ce qui concerne le choix de la procédure de poursuite, choix purement discrétionnaire, souvent fait par le policier qui rédige l'inculpation et qui peut avoir des conséquences sur la peine et sur le

pardon (voir: Loi sur le casier judiciaire (1969-70) 18-19 Eliz. II, ch. 40).

Dans cette perspective, le moins qu'on puisse dire est que la question de savoir si une telle discrétion est ou non conforme au principe de la condamnation après audition impartiale (art. 2<sup>e</sup> de la Déclaration) méritait d'être examinée. Elle ne l'a pas été, la cour se contenant de statuer que la discrétion octroyée quant au mode de poursuite ne contrevenait pas au principe de l'égalité de tous devant la loi. Et sur ce dernier point encore l'argumentation de la cour ne résiste pas à l'analyse. Car ce n'est pas parce qu'une loi est en principe applicable à tout le monde qu'elle y est nécessairement conforme, surtout si elle octroie un

pouvoir absolument discrétionnaire, dont au surplus l'exercice a des conséquences sur les pénalités subéquemment infligées aux coupables.

Nos cours craindraient-elles d'appliquer la Déclaration canadienne des Droits lorsque c'est l'administration de la justice qui est en cause? L'affaire *Smythe* donne à réfléchir à cet égard. Si tel est le cas et si l'on se refuse à rendre inopérante une disposition législative parce qu'elle est traditionnelle et courante, il vaut mieux mettre ouvertement la Déclaration aux oubliettes. Les motifs de ce jugement de la Cour suprême n'enrichissent en rien le droit des libertés publiques au Canada. C'est le moins qu'on puisse dire!

## 29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat,

coordinateur des services juridiques (Québec),

Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

Poverty law relates to the distinct legal problems of the poor and to the body of law affecting them. This need not mean that there is a comprehensive closed legal system for the poor separate from the rest of society. Rather the poor are more consistently in contact with certain laws, have specific kinds of legal problems with greater frequency and are affected by laws in a manner different from the more affluent members of society.

It follows that a primary objective of poverty law must be the development of specialized responsive legal remedies for these legal problems. This is illustrated in the recent case of *Tessier v. Martel &*

*Giguère* (C.P.M. 329,520) which considers the problem of the indigent debtor during seizure of basic household furniture by a judgment creditor. Art. 552(2) C.P. envisages an important protection for such debtor: \$1,000 of household furniture and other things of a general use are deemed unseizable.

A right is only as good as its remedy. In the case of an illegal seizure, art. 596 C.P. envisages an "opposition to seizure". Yet, such a remedy takes time. If the bailiff removes basic household goods with resultant hardship for the debtor, the latter cannot obtain redress for a number of weeks: upon receipt of an opposition to